



Dossier

QUELLES AIDES POUR L'EMBAUCHE D'ALTERNANTS EN 2025 ?

Les conditions d'attribution et le montant des aides à l'embauche d'apprentis sont **modifiés en 2025**. Les entreprises qui recrutent des alternants en contrat de professionnalisation peuvent aussi percevoir certaines aides financières. Quel est leur montant ? Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ? Le point sur les aides mobilisables pour chacun des contrats en alternance.

LES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 24 février et jusqu'au 31 décembre 2025, le montant de l'aide est de :

- 5 000 € maximum pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- 2 000 € maximum pour celles employant 250 salariés et plus ;
- 6 000 € maximum pour les apprentis en situation de handicap.

Comme auparavant, l'aide est versée au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat. Elle est proratisée lorsque la durée du contrat est inférieure à un an ou si le contrat est rompu ou suspendu au cours de la 1^{ère} année et qu'aucune rémunération n'est versée. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le bénéfice de l'aide est toujours subordonné au respect d'engagements spécifiques en matière d'emploi d'alternants ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle¹.

Le contrat d'apprentissage peut préparer à tous diplômes ou titres enregistrés au

RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) jusqu'au niveau 7 (Bac + 5). Une condition supplémentaire est toutefois exigée pour bénéficier de cette aide cette année: **l'employeur ne doit pas avoir bénéficié précédemment d'une aide à l'embauche d'apprentis pour le même apprenti et pour la même certification professionnelle.**

Le tableau ci-après récapitule le montant de l'aide au recrutement d'apprentis applicable selon l'effectif de l'entreprise, la date de signature du contrat, le niveau de qualification visé et la situation du bénéficiaire.

Effectif de l'entreprise	Date de signature du contrat	Niveau de qualification visé par l'apprenti	Montant de l'aide (versée au titre de la 1 ^{ère} année du contrat) ²
Entreprise de moins de 250 salariés	Entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024	Diplôme ou titre à finalité professionnelle ≤ au niveau 7 (Bac + 5)	6 000 € maximum
	Entre le 1 ^{er} janvier 2025 et le 23 février 2025	Diplôme ou titre à finalité professionnelle ≤ au baccalauréat (ou ≤ à Bac + 2 en outre-mer)	6 000 € maximum
		Diplôme ou titre à finalité professionnelle > au Bac (ou > à Bac + 2 en outre-mer)	Aucune aide
	Entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025	Diplôme ou titre à finalité professionnelle ≤ au niveau 7 (Bac + 5)	5 000 € maximum / 6 000 € maximum si l'apprenti est en situation de handicap
Entreprises de 250 salariés et plus ¹	Entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024	Diplôme ou titre à finalité professionnelle ≤ au niveau 7 (Bac + 5)	6 000 € maximum
	Entre le 1 ^{er} janvier 2025 et le 23 février 2025	Quel que soit le diplôme ou titre visé	Aucune aide
	Entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025	Diplôme ou titre à finalité professionnelle ≤ au niveau 7 (Bac + 5)	2 000 € maximum / 6 000 € maximum si l'apprenti est en situation de handicap

¹ Pour bénéficier de l'aide, ces entreprises doivent respecter des engagements spécifiques en matière d'emploi d'alternants ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle : voir le détail de ces conditions sur le [site internet du ministère du Travail](#).

² L'employeur doit avoir transmis le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) au plus tard 6 mois après sa conclusion. Pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2024, cette transmission doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2025.



AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

LES AIDES AU RECRUTEMENT D'ALTERNANTS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

L'aide exceptionnelle à l'embauche de jeunes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation a été supprimée pour les contrats conclus après le 30 avril 2024. L'aide aux « emplois francs », qui pouvait être mobilisée pour des embauches en contrat de professionnalisation, s'est également éteinte fin 2024.

Cependant, deux aides peuvent toujours être versées par France Travail, en 2025, en cas d'embauche en contrat de professionnalisation de certains demandeurs d'emploi :

Intitulé de l'aide	Publics concernés	Montant de l'aide	Pour en savoir plus
Aide forfaitaire à l'employeur (AFE)	Embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans ou plus	2 000 € maximum, versés en 2 échéances (à l'issue du 3 ^e mois et du 10 ^e mois d'exécution du contrat)	Consulter le site de France Travail ainsi que le formulaire de demande d'aide et sa notice explicative
Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans ou plus	Embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus	2 000 € maximum, versés en 2 échéances (à l'issue du 3 ^e mois et du 10 ^e mois d'exécution du contrat) → À noter! Cette aide est cumulable avec l'AFE (soit 4 000 € maximum si le demandeur d'emploi est âgé de 45 ans ou plus)	Consulter le site de France Travail ainsi que le formulaire de demande d'aide et sa notice explicative

Des aides supplémentaires peuvent être accordées selon les régions. Renseignez-vous auprès de votre Conseil régional.

DES AIDES COMPLÉMENTAIRES POUR LES ALTERNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Les récentes évolutions sur les **aides à l'embauche en apprentissage** versées par l'État priorisent **l'inclusion des personnes en situation de handicap** avec un montant majoré à **6 000 € quelle que soit la taille de l'entreprise**. L'Agefiph peut également attribuer une **aide complémentaire d'un montant maximum de 3 000 €**, cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides versées par l'Agefiph dans le cadre de **leur offre de services 2025**. De plus, les modifications des **Cerfa contrat d'apprentissage** et **Cerfa contrat de**

professionnalisation facilitent désormais les démarches administratives et **le bénéfice de financements et d'aménagements adaptés** qui peuvent être financés par l'OPCO aux CFA **jusqu'à 4 000 €**.

La **désignation d'un référent handicap** au sein de votre structure garantit un parcours individualisé et assure un suivi optimal des apprentis. Il est un acteur essentiel pour coordonner les accompagnements nécessaires et soutenir l'accès à l'apprentissage.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des aides mobilisables, consultez notre [récapitulatif sur les financières, sociales et fiscales aux employeurs d'alternants](#).



Brèves

Évolution des modalités d'assujettissement aux charges sociales des rémunérations des apprentis

Jusqu' alors, les rémunérations versées aux apprentis étaient exonérées de CSG (Contribution sociale généralisée) et de CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale). Les apprentis étaient également exonérés de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dans la limite de 79 % du SMIC (soit 1 423,42 € par mois au 1^{er} mars 2025).

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} mars 2025³ :

- la rémunération versée aux apprentis est assujettie à la CSG et la CRDS pour la part excédant 50 % du SMIC (soit 900,90 €) ;
- l'exonération des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle sur les salaires des apprentis est plafonnée à 50 % du SMIC.

Contrats en alternance : actualisation des formulaires Cerfa et des notices

De nouvelles versions des Cerfa du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation, ainsi que des notices associées, ont été mises en ligne. Cette actualisation et par conséquent l'ouverture du droit au contrat d'apprentissage aménagé qui peut bénéficier d'une majoration de son niveau de prise en charge jusqu'à 4 000 €, permet de prendre en compte l'élargissement des publics concernés par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

→ Opco EP a donc mis à jour les fiches Cerfa commenté Contrat d'apprentissage et Cerfa commenté Contrat de professionnalisation.

Introduction d'une participation des employeurs au financement de certaines formations en apprentissage

Les employeurs devront bientôt soutenir le financement de la formation des apprentis préparant un **diplôme ou titre équivalent au niveau 6 et 7 (Bac+3 et plus)**. Les modalités de cette évolution seront précisées par un décret à venir.

Il convient de rappeler qu'aucune contribution ne peut être demandée à l'apprenti.

³ Loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, [article 22](#) et [article 23](#).

C'est **ici** que ça matche !

Vous recherchez des entreprises pour vos alternants ?

ici hb de l'alternance

hub-alternance.opcoep.fr

POUR RESTER INFORMÉ, INSCRIVEZ-VOUS À NOTRE NEWSLETTER !



POUR EN SAVOIR PLUS sur l'actualité Opco EP : opcoep.fr

